

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Territoire de Belfort  
DANJOUTIN

N° 071/25

ARRÊTÉ DU MAIRE

---

**Construction d'un bâtiment fourrière et refuge animaux parcelle 106 section OC.  
Mise en place de panneaux vitesse limité à 50 km/h et panneaux sortie de camion sur la route départementale 10 rue de Froideval à Danjoutin.**

**Le Maire de la commune de DANJOUTIN**

**VU**

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2215-1

Le code de la route et notamment les articles R.411-8 ; R.411-25 ; R.411-26 ; R.411-28 et R.413-1

L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété

L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 4e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié

L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8e partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

Le règlement municipal de voirie

**CONSIDERANT**

Que des travaux de construction d'un bâtiment fourrière et refuge animaux, parcelle 106, section OC et la mise en place de panneaux vitesse limité à 50 km/h et de panneaux de sortie de camion sont à effectuer sur la route départementale, 10 rue de Froideval à Danjoutin par l'Entreprise ALBIZZATI, 1 rue Jean-Baptiste Saget - 90400 DANJOUTIN,

Que pour la bonne exécution de ces travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules.

## ARRÊTE

### Article 1

Les deux sens de circulation seront concernés.  
La vitesse sera limitée à 50 km / heure.

### Article 2

La signalisation nécessaire à cette modification de circulation sera installée par les services chargés des travaux en conformité avec les prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

### Article 3

Le présent arrêté prendra effet **du 17 mars 2025 et ce, jusqu'au 17 mars 2026.**

### Article 4

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

### Article 5

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le Maire de DANJOUTIN certifie sous son autorité le caractère exécutoire de cet acte, les intéressés disposant d'un délai de deux mois à compter de la publication pour le contester devant le Tribunal Administratif de BESANCON.

### Article 6

Le présent arrêté sera affiché. Ampliation sera remise, chacun pour exécution en ce qui le concerne, à :

- ALBIZZATI, 1 rue Jean-Baptiste Saget - 90400 DANJOUTIN, [melisa.KESIC@circet.fr](mailto:melisa.KESIC@circet.fr)
- D. D. T., place de la Révolution française, BP 605, 90020 Belfort cedex
- Conseil Départemental du Territoire de Belfort
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Service Départemental d'Incendie et de Secours, 4 rue Romain Rolland, Belfort
- Caserne Belfort Sud
- Services techniques de la commune de Danjoutin

DANJOUTIN, le 04 mars 2025  
Le Maire,  
Emmanuel FORMET

Notifié et affiché le 7/03/25

